

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
3 octobre 2001  
Français  
Original: anglais

**Assemblée générale**  
**Dixième session extraordinaire d'urgence**  
Point 5 de l'ordre du jour  
**Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est**  
**occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé**

**Conseil de sécurité**  
**Cinquante-sixième année**

**Lettres identiques datées du 3 octobre 2001, adressées  
au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité  
par la Mission permanente d'observation de la Palestine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Hier, avant le lever du soleil (heure palestinienne), des tanks et des bulldozers israéliens ont pris position dans une zone sous contrôle palestinien, près de la localité palestinienne de Beit Lahia, dans le nord de la bande de Gaza. Les tanks israéliens, appuyés par des hélicoptères de combat, ont bombardé des bâtiments palestiniens, dont sept postes de police, tuant cinq policiers et un civil palestiniens et en blessant beaucoup d'autres, dont certains grièvement. Les bulldozers israéliens ont ravagé des terres agricoles et détruit des maisons et des bâtiments appartenant à des Palestiniens. Frappés de terreur par l'incursion et les bombardements israéliens, de nombreux habitants ont fui leur domicile.

Selon la puissance occupante, ce nouvel acte criminel constitue une riposte à une attaque commise plus tôt par deux Palestiniens à l'encontre d'une colonie de peuplement établie illégalement dans la zone en question, attaque qui a fait deux morts parmi les colons. Pourtant, les forces israéliennes d'occupation ont investi la maison dans laquelle les attaquants s'étaient retranchés et les ont abattus. De son côté, l'Autorité palestinienne a immédiatement publié une déclaration condamnant l'attaque, assurant qu'elle arrêterait les responsables et réaffirmant sa volonté de faire respecter le cessez-le-feu. L'Autorité palestinienne a procédé de la sorte malgré la position ferme qu'elle a adoptée quant aux colonies de peuplement israéliennes établies illégalement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le comportement criminel manifesté par les colons illégaux envers le peuple palestinien.

L'acte criminel commis par les Israéliens ne fait que confirmer une situation sur laquelle nous avons appelé votre attention dans nos lettres précédentes, depuis la conclusion d'un accord de cessez-le-feu entre le Président Yasser Arafat et le Ministre des affaires étrangères Shimon Pérès. En fait, le Gouvernement israélien et les forces israéliennes d'occupation ne se sont pas contentés de ne pas appliquer la part



de l'accord qui leur revenait, mais ils ont bel et bien accentué les mesures de répression à l'encontre du peuple palestinien, lesquelles ont fait 27 morts parmi les Palestiniens depuis la conclusion de l'accord. Les actes des Israéliens et les déclarations faites par des dirigeants israéliens témoignent de la réticence du Gouvernement à respecter le cessez-le-feu et à faire appliquer les recommandations Mitchell tendant à une reprise des négociations sur un règlement final.

La lettre que je vous adresse ici vient à la suite des 70 lettres que nous vous avons envoyées du 29 septembre 2000 au 2 octobre 2001 au sujet de la situation grave qui perdure dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem (A/55/437-S/2000/930; A/55/450-S/2000/957; A/55/466-S/2000/971; A/55/474-S/2000/984; A/55/490-S/2000/993; A/ES-10/39-S/2000/1015; A/ES-10/40-S/2000/1025; A/ES-10/42-S/2000/1068; A/ES-10/43-S/2000/1078; A/ES-10/44-S/2000/1093; A/ES-10/45-S/2000/1104; A/ES-10/46-S/2000/1107; A/ES-10/47-S/2000/1116; A/ES-10/48-S/2000/1129; A/ES-10/49-S/2000/1154; A/ES-10/50-S/2000/1173; A/ES-10/51-S/2000/1185; A/ES-10/52-S/2000/1206; A/ES-10/53-S/2000/1247; A/ES-10/54-S/2001/7; A/ES-10/55-S/2001/33; A/ES-10/56-S/2001/50; A/ES-10/57-S/2001/101; A/ES-10/58-S/2001/131; A/ES-10/59-S/2001/156; A/ES-10/60-S/2001/175; A/ES-10/61-S/2001/189; A/ES-10/71-S/2001/314; A/ES-10/72-S/2001/332; A/ES-10/75-S/2001/352; A/ES-10/76-S/2001/372; A/ES-10/79-S/2001/418; A/ES-10/80-S/2001/432; A/ES-10/81-S/2001/447; A/ES-10/82-S/2001/463; A/ES-10/83-S/2001/471; A/ES-10/84-S/2001/479; A/ES-10/85-S/2001/486; A/ES-10/86-S/2001/496; A/ES-10/87-S/2001/504; A/ES-10/88-S/2001/508; A/ES-10/89-S/2001/544; A/ES-10/90-S/2001/586; A/ES-10/91-S/2001/605; A/ES-10/92-S/2001/629; A/ES-10/93-S/2001/657; A/ES-10/94-S/2001/669; A/ES-10/95-S/2001/686; A/ES-10/96-S/2001/697; A/ES-10/97-S/2001/708; A/ES-10/98-S/2001/717; A/ES-10/99-S/2001/742; A/ES-10/100-S/2001/754; A/ES-10/101-S/2001/783; A/ES-10/102-S/2001/785; A/ES-10/103-S/2001/798; A/ES-10/104-S/2001/812; A/ES-10/105-S/2001/814; A/ES-10/107-S/2001/821; A/ES-10/108-S/2001/826; A/ES-10/111-S/2001/880; A/ES-10/112-S/2001/918; et A/ES-10/114-S/2001/928). J'ai le regret de vous informer que les Palestiniens mentionnés plus haut portent à 667 le nombre total de Palestiniens tués par les forces israéliennes d'occupation depuis le 28 septembre 2000 (le nom des martyrs figure dans l'annexe à la présente lettre).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, au titre du point 5 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Observateur permanent de la Palestine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Nasser **Al-Kidwa**

**Annexe aux lettres identiques datées du 3 octobre 2001, adressées  
au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité  
par la Mission permanente d'observation auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Nom des martyrs tués par les forces israéliennes dans le territoire  
palestinien occupé, y compris Jérusalem\***

**Mardi 2 octobre 2001**

1. Maher Idris Khodair
  2. Nour Eldin Mohammed Quwedat
  3. Mohammed Ibrahim Abu Hani
  4. Wael Awaad
  5. Mohammed Al-Shorafi
  6. Salim Ziara
- 

---

\* Au total, les forces israéliennes d'occupation ont fait, depuis le 28 septembre 2000, 667 martyrs palestiniens.